



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2023-101/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AOÛT 2023

AFFAIRE N°2023-101/ARMP-SA/1142-23

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA
COMMUNE D'ABOMEY

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DU
CONTRÔLE FINANCIER (DNCF)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ABOMEY DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° PI_SDPL_68796/003/PRMP/SPMP/21 DU 24 FEVRIER 2021 RELATIVE A LA REALISATION DE L'ACTUALISATION COMPLETE DU REGISTRE FONCIER URBAIN DE LA COMMUNE D'ABOMEY ;
- 2- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU DOSSIER.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°12A/258/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2023 du 09 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 14 juin 2023 sous le numéro 1142-23, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey a introduit une demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) qui sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mercredi 02 août 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune d'Abomey a lancé en 2021, la procédure du marché relatif à la réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de ladite commune. A l'étape de la contractualisation, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey a introduit auprès de la Direction Nationale de Contrôle Financier (DNCF) une demande d'homologation du prix de l'article « **tablette** » qui n'est pas référencé dans le répertoire des prix de référence à l'usage de l'Administration, et pour lequel la société « SERHAU SA », désignée attributaire du marché, a proposé le montant de **soixante mille (60 000) F CFA hors taxes (HT)**, soit **soixante-dix mille huit cent (70 800) F CFA toutes taxes comprises (TTC)** par tablette.

Dans sa réponse à cette demande, la DNCF a imposé le montant de **cinquante-cinq mille trois cent (55 300) F CFA TTC** par tablette.

Estimant que cette réduction du montant viole les dispositions de l'article 82 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui interdisent toute négociation entre l'Autorité Contractante et le soumissionnaire ou l'attributaire sur l'offre soumise, la PRMP de la Commune d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage pour clarifier cette situation.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant qu'au sens de l'article 2 alinéa 2 et point 4 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la mission de l'ARMP a, entre autres, pour objet : « *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé* » ;

Considérant que le contrôle budgétaire ayant débouché sur le différend objet de la demande d'arbitrage, a été exercé sur une procédure de marchés publics, notamment celle relative à la réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de la Commune d'Abomey ;

Que les différends entre organes de passation et de contrôle des marchés publics relèvent de la compétence de l'ARMP en tant qu'organe national de régulation des marchés publics ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour statuer sur l'arbitrage du différend opposant la PRMP de la Commune d'Abomey et la Direction Nationale du Contrôle Financier (DNCF) dans le cadre des procédures en cause.



III- SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Considérant les dispositions de l'article 10 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon lesquelles : « *Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord* » ;

Que le même article dispose en son alinéa 3 qu'en cas de différends entre les organes de passation et de contrôle, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune d'Abomey a reçu notification de la réponse de la DNCF à sa requête d'homologation de prix le vendredi 09 juin 2023, comme le prouve la décharge du Secrétariat de la PRMP ;

Qu'en l'absence de toute pièce attestant d'une contre-observation de la PRMP de la Commune d'Abomey au prix homologué imposé par la DNCF, il y a lieu de constater que le désaccord entre cet organe de passation et la DNCF est né dès la prise de connaissance du contenu de la lettre de notification des prix homologués par cette dernière à la date du vendredi 09 juin 2023 ;

Que la PRMP de la Commune d'Abomey a saisi l'ARMP le mercredi 14 juin 2023, soit 03 jours ouvrables après la notification du prix homologué, objet du désaccord ayant motivé sa demande d'arbitrage ;

Qu'en introduisant sa demande d'arbitrage auprès de l'organe de régulation le 14 juin 2023 au lieu du 13 juin 2023 au plus tard, la PRMP de la Commune d'Abomey a mis trois (03) jours ouvrables pour saisir l'organe de régulation en méconnaissance du délai réglementaire prévu qui est de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de survenance du désaccord ;

Qu'au regard de ce qui précède, la demande d'arbitrage soumise par la PRMP de la Commune d'Abomey ne remplit pas les conditions de délai requises pour être déclarée recevable ;

Qu'il y a lieu de constater que la demande d'arbitrage de la PRMP de la Commune d'Abomey, est frappée de forclusion ;

Considérant toutefois l'importance du règlement de ce différend pour l'intérêt général qui se caractérise par la nécessité de réaliser ce projet de mobilisation des ressources financières au profit de la Commune d'Abomey ;

Que l'organe de régulation s'auto-saisit de ce dossier pour lever les obstacles à la réalisation de cette prestation présentant un intérêt national, notamment dans le domaine de la sécurisation du foncier de ladite Commune.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande d'arbitrage de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Abomey dans le cadre de la procédure de la Demande de Propositions (DP) N°PI_SDPL_

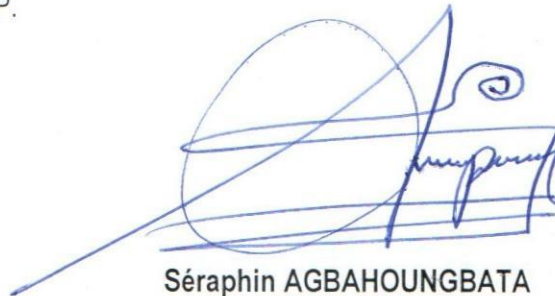
68796/003/PRMP/SPMP/21 du 24 février 2021 relative à la réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de la Commune d'Abomey, est irrecevable.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'auto-saisit de ce dossier aux fins.

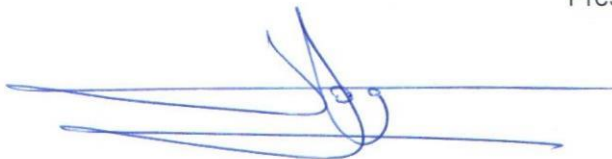
Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;
- au Directeur National du Contrôle Financier ;
- au Contrôleur Financier du département du Zou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Abomey ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune d'Abomey ;
- au Maire de la Commune d'Abomey ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Zou et des Collines ;
- au Préfet du département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
Membre de la CRD



Derrick BODJRENOU
Membre de la CRD



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
et Rapporteur de la CRD